
**TRAITE DE SCISSION PARTIELLE PORTANT APPORT PARTIEL D'ACTIFS
DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE LA STATION DE LAVAGE AUTOMOBILE
DE FROGES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

A.P.G WASH

La Société Apporteuse

ET

A.P.G. ALPES

La Société Bénéficiaire

Le 31 AOÛT 2026

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **A.P.G WASH**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 19 bis chemin de Rochasson, 38240 Meylan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 818 047 862, représentée par son Président, la société A.P.G. DÉVELOPPEMENT, elle-même représentée par Monsieur Alexandre GALLAUD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **A.P.G WASH** » ou la « **Société Apporteuse** »,

DE PREMIÈRE PART,

Et :

- (2) **A.P.G. ALPES**, société par actions simplifiée au capital de 10 euros, dont le siège social est situé 19 bis chemin de Rochasson, 38240 Meylan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 102 447 620, représentée par son Président, la société A.P.G. DÉVELOPPEMENT, elle-même représentée par Monsieur Paul GALLAUD dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **A.P.G. ALPES** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

DE SECONDE PART,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après individuellement dénommées une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
PRÉAMBULE.....	5
1. INTERPRETATION ET DEFINITIONS	7
1.1 Interprétation	7
2. RÉGIME JURIDIQUE DE LA SCISSION PARTIELLE	8
2.1 Application du régime des scissions.....	8
2.2 Absence de solidarité entre les Parties et droits des créanciers.....	9
3. DATES DE RÉALISATION ET D'EFFET DE LA SCISSION PARTIELLE.....	9
3.1 Date de Réalisation	9
3.2 Date d'effet comptable et fiscal.....	9
3.3 Absence d'ajustement	10
4. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA SCISSION PARTIELLE.....	10
4.1 Comptes de la Société Apporteuse.....	10
4.2 Comptes de la Société Bénéficiaire.....	10
5. MÉTHODE D'ÉVALUATION COMPTABLE DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS	10
5.1 Réglementation comptable applicable	10
5.2 Valorisation à la valeur réelle	10
6. PRINCIPE DE LA SCISSION PARTIELLE	10
6.1 Transfert des éléments d'actif et de passif.....	10
6.2 Principes applicables à la Scission Partielle	11
6.3 Caractérisation de la Branche d'Activité	Error! Bookmark not defined.
7. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS.....	11
7.1 Éléments d'actif apportés.....	11
7.2 Passif pris en charge	14
7.3 Engagements hors-bilan	15
7.4 Valeur nette de la Scission Partielle	15
8. CONDITIONS DE LA SCISSION PARTIELLE	15
8.1 Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis	15
8.2 Charges et conditions générales de la Scission Partielle.....	16
8.3 Contrats de travail	17
8.4 Dispositions spécifiques relatives au Bail Froges	17
9. RÉMUNÉRATION DE LA SCISSION PARTIELLE	17
9.1 Détermination de la rémunération de la Scission Partielle	17
9.2 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire — Attribution directe des titres à A.P.G. DÉVELOPPEMENT	18
9.3 Prime d'apport.....	18

10.	DÉCLARATIONS.....	19
10.1	Déclarations des Parties.....	19
11.	RÉALISATION DE LA SCISSION PARTIELLE.....	19
11.1	Conditions Suspensives	19
11.2	Conditions préalables	20
12.	RÉGIME FISCAL.....	20
12.1	Impôt sur les sociétés — Régime de faveur	20
12.2	Taxe sur la valeur ajoutée	21
12.3	Droits d'enregistrement.....	22
12.4	Contribution foncière des entreprises (CFE).....	22
12.5	Taxes diverses assises sur les salaires	22
12.6	Autres impôts et taxes	22
12.7	Opérations antérieures	22
12.8	Affirmation de sincérité	23
13.	DISPOSITIONS DIVERSES	23
13.1	Consultation des instances représentatives du personnel	23
13.2	Formalités.....	23
13.3	Frais.....	24
13.4	Élection de domicile.....	24
13.5	Nullité	24
13.6	Transfert de droits ou obligations	24
13.7	Loi applicable et compétence juridictionnelle	24
13.8	Pouvoirs.....	24
13.9	Signature électronique.....	24
	LISTE DES ANNEXES	26

PRÉAMBULE

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) Présentation de la Société Apporteuse

- (a) A.P.G. WASH est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 19 bis chemin de Rochasson, 38240 Meylan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 818 047 862.
- (b) Elle a pour objet social, en France comme à l'étranger :
 - l'exploitation de centres de lavage automatique de véhicules légers et le négoce de produits accessoires à cette activité ;
 - l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
 - et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.
- (c) Son exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.
- (d) La durée de la société A.P.G. WASH expirera le 15 janvier 2115, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- (e) Son capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie, détenues en totalité par A.P.G. DÉVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 352.000 euros, dont le siège social est situé 19 B chemin de Rochasson, 38240 Meylan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 503 435 364 (« **A.P.G. DÉVELOPPEMENT** »).
- (f) À la date du présent Traité, aucun actionnaire ne dispose de droits spéciaux et, à l'exception d'actions ordinaires, A.P.G. WASH n'a pas émis de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital.

(B) Présentation de la Société Bénéficiaire

- (a) A.P.G. ALPES est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 19 bis Chemin de Rochasson, 38240 Meylan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 102 447 620.
- (b) Elle a pour objet social, en France comme à l'étranger :
 - la prise de participation au capital de toutes sociétés, cotées ou non cotées, la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales, ou parts d'intérêt dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange,

d'apport, ou autrement, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;

- la prestation, au profit de sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations, de services sous toutes formes et par tous moyens notamment dans les domaines commerciaux, administratifs, comptables et financiers ; et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement et indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- (c) Son exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.
- (d) La durée de la société A.P.G. ALPES est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 19 mars 2125, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- (e) Son capital social s'élève à 10 euros, divisé en 1.000 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, détenues en totalité par A.P.G. DÉVELOPPEMENT en sa qualité d'associé unique.
- (f) À la date du présent Traité, aucun actionnaire ne dispose de droits spéciaux et, à l'exception d'actions ordinaires, A.P.G. ALPES n'a pas émis de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital.

(C)Liens entre les sociétés participantes et dirigeants communs

- (a) Chacune des Parties fait partie du groupe dont A.P.G. DÉVELOPPEMENT est la société holding de tête (le « **Groupe A.P.G.** »). À ce titre, A.P.G. DÉVELOPPEMENT contrôle les deux Parties au sens de l'article L. 233-3, I du Code de commerce, en détenant à la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) la totalité (100 %) des actions composant le capital social de chacune d'elles.
- (b) A.P.G. WASH ne détient aucune valeur mobilière émise par A.P.G. ALPES. A.P.G. ALPES ne détient aucune valeur mobilière émise par A.P.G. WASH. Aucune des Parties ne détient de valeurs mobilières émises par A.P.G. DÉVELOPPEMENT.
- (c) A.P.G. DÉVELOPPEMENT a été désignée en qualité de Président de chacune des sociétés A.P.G. WASH et A.P.G. ALPES. Elle est représentée dans l'exercice de ces fonctions, s'agissant d'A.P.G. WASH, par Monsieur Alexandre GALLAUD, et s'agissant d'A.P.G. ALPES, par Monsieur Paul GALLAUD.
- (d) Aucune des Parties n'a accordé de caution, aval ou garantie au bénéfice de l'autre Partie en garantie de ses engagements à l'égard de tiers.
- (e) Les Parties déclarent ne disposer d'aucune filiale commune.
- (f) Chacune des Parties déclare ne pas faire publiquement appel à l'épargne et n'avoir émis aucun emprunt obligataire.

(D) Motifs et buts de la Scission Partielle

- (a) Afin de rationaliser la structure du Groupe A.P.G., le Groupe A.P.G. procède à une réorganisation de ses activités visant à regrouper la station de lavage automobile de Froges au sein d'A.P.G. ALPES.
- (b) Dans ce cadre, A.P.G. WASH entend procéder à l'apport à A.P.G. ALPES de la branche complète et autonome d'activité correspondant à l'exploitation de sa station de lavage automobile de Froges (la « **Branche d'Activité** »), comprenant le fonds de commerce, les immobilisations corporelles, les stocks, les créances, les disponibilités, les dettes et les contrats rattachés à cette exploitation, la réalisation de la présente scission partielle (la « **Scission Partielle** ») constituant une étape de cette réorganisation.
- (c) Dans le cadre de la Scission Partielle, les titres d'A.P.G. ALPES émis en contrepartie de l'apport seront directement attribués à A.P.G. DÉVELOPPEMENT conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 alinéa 2 du Code de commerce, afin de permettre à cette dernière, en sa qualité d'associé unique de la Société Apporteuse, d'être directement rémunérée par des actions nouvelles de la Société Bénéficiaire.
- (d) C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé d'arrêter les termes et les modalités de la Scission Partielle par la conclusion du présent projet de traité de scission partielle, conformément à l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce (le « **Traité** »).
- (e) Il est expressément précisé que la réalisation de la Scission Partielle n'entraînera pas la dissolution de la Société Apporteuse, qui poursuivra l'exercice de ses autres activités, et notamment l'exploitation de ses autres stations de lavage automobile non comprises dans la Branche d'Activité.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION ET DEFINITIONS

1.1 Interprétation

- 1.1.1. Le préambule fait partie intégrante du Traité et à la même portée contractuelle. Toute référence à un Article ou à une Annexe constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un article ou à une annexe du Traité.
- 1.1.2. Outre les termes dont certains Articles du Traité donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini, qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa. Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et vice versa.

1.2 Définitions

« A.P.G. DÉVELOPPEMENT »	a le sens qui lui est attribué au préambule (A) (e).
« A.P.G WASH »	a le sens qui lui est attribué en comparution.
« Société Apporteuse »	a le sens qui lui est attribué en comparution.
« Société Bénéficiaire »	a le sens qui lui est attribué en comparution.
« Attribution »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1.2.
« Bail Froges »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.4.1.
« Branche d'Activité »	a le sens qui lui est attribué au préambule (D)(b).
« Conditions Suspensives »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.
« Date d'Effet »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2.1.
« Groupe A.P.G. »	a le sens qui lui est attribué au préambule (C)(a).
« Partie »	a le sens qui lui est attribué en comparution.
« Période Intercalaire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2.3.
« A.P.G. ALPES »	a le sens qui lui est attribué en comparution.
« Salariés Transférés »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.3.1.
« Scission Partielle »	a le sens qui lui est attribué au préambule (D)(b).
« Traité »	a le sens qui lui est attribué au préambule (D)(d).

2. RÉGIME JURIDIQUE DE LA SCISSION PARTIELLE

2.1 Application du régime des scissions

- 2.1.1 Les Parties décident d'un commun accord de soumettre la Scission Partielle aux dispositions des articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce (régime des scissions), conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 alinéa 1 du Code de commerce.
- 2.1.2 À la date du présent Traité, A.P.G. DÉVELOPPEMENT détient la totalité des actions composant le capital social de chacune des Parties. Cette détention sera maintenue jusqu'à la Date de Réalisation. En conséquence, la Scission Partielle bénéficiera du régime dit « simplifié » en application de l'article L. 236-28 du Code de commerce.
- 2.1.3 En application de ce régime simplifié et des dispositions légales et réglementaires applicables :

- (a) il n'y aura pas lieu à l'intervention d'un commissaire à la scission ou d'un commissaire aux apports, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
- (b) la Scission Partielle sera soumise, au plus tard à la Date de Réalisation, à l'approbation d'A.P.G. DÉVELOPPEMENT en sa qualité d'associé unique d'A.P.G. ALPES, aux fins d'approbation de l'augmentation de capital devant en résulter ;
- (c) conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-27 alinéa 2 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire émettra et attribuera directement, en rémunération de la Scission Partielle, des actions nouvelles à A.P.G. DÉVELOPPEMENT en sa qualité d'associé unique de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation (l'« **Attribution** »).

2.2 Absence de solidarité entre les Parties et droits des créanciers

- 2.2.1 Les Parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles dans le cadre de la Scission Partielle, en application des dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.
- 2.2.2 Conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et L. 236-30 du Code de commerce, compte tenu de l'absence de solidarité entre les Parties, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse ou de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité pourront former opposition à celui-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce.
- 2.2.3 Toute opposition devra être portée devant le tribunal de commerce compétent, qui pourra la rejeter ou ordonner soit le remboursement des créances concernées, soit la constitution de garanties si la Partie concernée en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la réalisation de la Scission Partielle.

3. DATES DE RÉALISATION ET D'EFFET DE LA SCISSION PARTIELLE

3.1 Date de Réalisation

- 3.1.1 La Scission Partielle prendra effet juridiquement à la date de réalisation définitive des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 11.1 (la « **Date de Réalisation** »).

3.2 Date d'effet comptable et fiscal

- 3.2.1 Les Parties conviennent que la Scission Partielle prendra effet aux plans comptable et fiscal de manière rétroactive au 1er avril 2026 (la « **Date d'Effet** »), premier jour de l'exercice social en cours des Parties.
- 3.2.2 À compter de cette Date d'Effet, les opérations accomplies par A.P.G. WASH sur la Branche d'Activité apportée seront réputées avoir été réalisées pour le compte d'A.P.G. ALPES.
- 3.2.3 La période s'écoulant entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation est ci-après désignée la « Période Intercalaire ». Conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par A.P.G. WASH au titre de la Branche d'Activité

pendant la Période Intercalaire seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte d'A.P.G. ALPES, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis au cours de ladite période.

3.3 Absence d'ajustement

- 3.3.1 Les Parties acceptent que les éléments d'actif et de passif apportés soient transférés à la Date de Réalisation sans qu'il y ait lieu à un quelconque ajustement de prix ou des valeurs prises en compte au titre des présentes du fait d'une variation de la situation nette de la Branche d'Activité entre la date d'arrêté des comptes servant de base au Traité et la Date de Réalisation.

4. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA SCISSION PARTIELLE

4.1 Comptes de la Société Apporteuse

- 4.1.1 Les termes et conditions du présent Traité ont été établis sur la base des comptes sociaux annuels de la Société Apporteuse, arrêtés au 31 mars 2026, date de clôture de leur dernier exercice social, lesquels figurent en Annexe 4.1.

4.2 Comptes de la Société Bénéficiaire

- 4.2.1 Les termes et conditions du présent Traité ont été établis sur la base des comptes sociaux annuels de la Société Bénéficiaire, arrêtés au 31 mars 2026, date de clôture de leur dernier exercice social, lesquels figurent en Annexe 4.2 ; étant précisé que le capital social de la Société Bénéficiaire a été réduit ce jour de 1.000 euros à 10 euros par réduction de la valeur nominale des actions à 0,01 euro et inscription de 990 euros en prime d'émission.

5. MÉTHODE D'ÉVALUATION COMPTABLE DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS

5.1 Réglementation comptable applicable

- 5.1.1 La présente Scission Partielle est soumise aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 du 5 mai 2017 sur la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, tel que codifié aux articles 710-1 et suivants du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général.

5.2 Valorisation à la valeur comptable

- 5.2.1 Conformément à ce règlement, la présente Scission Partielle est réalisée entre sociétés sous contrôle commun — A.P.G. WASH et A.P.G. ALPES étant toutes deux détenues en totalité par A.P.G. DÉVELOPPEMENT —. Par conséquent, les éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité transmis dans le cadre de la Scission Partielle seront transcrits comptablement à leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

6. PRINCIPE DE LA SCISSION PARTIELLE

6.1 Transfert des éléments d'actif et de passif

- 6.1.1 Sous condition de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 12.1, A.P.G. WASH transfère à A.P.G. ALPES, ce qui est consenti et accepté par chacune des Parties, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité à

la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'exclusion de tout autre élément du patrimoine d'A.P.G. WASH non rattaché à la Branche d'Activité.

- 6.1.2 La Branche d'Activité constitue un ensemble d'éléments d'actif et de passif formant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210-0 A du Code général des impôts, capable de fonctionner par ses propres moyens, à savoir l'exploitation de la station de lavage automobile de Froges, comprenant le fonds de commerce, les immobilisations corporelles, les stocks, les créances, les disponibilités, les dettes, les contrats en cours et les salariés qui y sont affectés.

6.2 Principes applicables à la Scission Partielle

- 6.2.1 La Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité, étant précisé :

- (a) que la Scission Partielle prendra effet, comptablement et fiscalement, à la Date d'Effet et que, corrélativement :
 - (i) les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées au titre de la Branche d'Activité jusqu'à la Date d'Effet, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Apporteuse ;
 - (ii) les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées au titre de la Branche d'Activité à compter de la Date d'Effet seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérées comme accomplies par elle, d'un point de vue comptable et fiscal, à compter de cette Date d'Effet ;
- (b) que la présente Scission Partielle constitue une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité ;
- (c) que, du seul fait de la réalisation de la Scission Partielle et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Apporteuse qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés seront transférés à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ;

7. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS

7.1 Éléments d'actif apportés

- 7.1.1 L'actif afférent à la Branche d'Activité apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, et en conséquence comprend tous les actifs figurant ci-après, diminués des actifs cédés ou détruits depuis la Date d'Effet et augmentés de tout actif acquis ou créés depuis la Date d'Effet :

- (a) Immobilisations incorporelles :

- 7.1.2 La Société Apporteuse apporte les éléments suivants :

- la clientèle attachée à l'activité de la Branche d'Activité ;
- le droit pour la Société Bénéficiaire de se dire successeur de la Société Apporteuse en ce qui concerne les activités de la Branche d'Activité ;

- le bénéfice et la charge de l'ensemble des contrats, conventions et engagements rattachés directement à la Branche d'Activité, étant entendu qu'il conviendra de tenir compte (i) des contrats rattachés directement à la Branche d'Activité qui seraient conclus avant la Date de Réalisation et qui seraient par conséquent inclus dans les éléments composant la Scission Partielle, (ii) des contrats qui seraient résiliés ou non renouvelés avant la Date de Réalisation et par conséquent exclus des éléments composant la Scission Partielle, sous réserve, de l'obtention, le cas échéant, auprès des co-contractants concernés des accords et autorisations requis pour leur transfert ; il est précisé qu'en ce qui concerne les contrats dont les accords et autorisations requis pour leur transfert n'auraient pas été obtenus au plus tard à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse transférera le bénéfice économique et opérationnel de ces contrats à la Date de Réalisation à la Société Bénéficiaire au titre d'un accord séparé (sous réserve des dispositions légales et contractuelles applicables à ces contrats) ;
- le Bail Froges selon les termes et conditions du contrat de bail joint en **Annexe 8.2(a)(ii)** ;
- les bases de données, toute la documentation technique et généralement tous documents afférents à l'exploitation de l'activité de la Branche d'Activité ;
- les immobilisations incorporelles telles que visées limitativement à l'Article 7.1.3 ci-après, qui sont nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité.

7.1.3 La valeur comptable des immobilisations incorporelles à la Date d'Effet est indiquée ci-après :

Désignation	Valeur comptable		
	Valeur brute (en euros)	Amortissement /Provisions (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)
Fonds commercial Froges	27.100,00 euros	–	27.100,00 euros
TOTAL immobilisations incorporelles	27.100,00 euros		

(a) Immobilisations corporelles :

7.1.4 La liste des principales immobilisations corporelles affectées à l'exploitation de la Branche d'Activité et qui font l'objet de la présente Scission Partielle, ainsi que la valeur comptable desdites immobilisations corporelles à la Date d'Effet est indiquée ci-après :

Désignation	Valeur comptable		
	Valeur brute (en euros)	Amortissement /Provisions (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)
Installations techniques, matériel et outillages industriels			
Comptes 215	4.228,14 euros	2.022,80 euros	2.205,34 euros
Comptes 2154 – Matériel industriel	3.292,63 euros	–	3.292,63 euros
Comptes 2154 – Matériel	465.689,21 euros	282.365,72 euros	181.770,09 euros

Installation agencement	10.911,78 euros	4.105,00 euros	6.806,78 euros
Comptes 218102	–	–	–
TOTAL immobilisations corporelles	194.074,84 euros		

(a) Immobilisations financières :

7.1.5 A la Date de Réalisation de la Scission Partielle, la Société Apporteuse fera apport des immobilisations financières détenues par elle.

7.1.6 La valeur comptable des immobilisations financières à la Date d'Effet est indiquée ci-après :

	Valeur comptable		
Désignation	Valeur brute (en euros)	Amortissement/ Provisions (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)
Dépôts et cautionnement versés			
Comptes 275	3.720,00 euros	–	3.720,00 euros
TOTAL immobilisations financières	3.720,00 euros		

(d) Actifs circulants et charges constatées d'avance :

7.1.7 Les actifs circulants et des charges constatées d'avance affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité et qui font l'objet de la présente Scission Partielle sont apportés pour leur valeur comptable à la Date d'Effet, soit :

	Valeur comptable		
Désignation	Valeur brute (en euros)	Amortissement/ Provisions (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)
Stocks			
Stocks (savons, sel, jetons, recyclage)	4.270,38 euros	–	4.270,38 euros
Créances clients et comptes rattachés			
Créances clients	400,00 euros	–	400,00 euros
Autres créances			
Autres créances	9.534,26 euros	–	9.534,26 euros
Disponibilités			
Disponibilités (caisse et virements fonds espèces)	909,50 euros	–	909,50 euros
Charges constatées d'avance			
Compte 4861	5.391,63 euros	–	5.391,63 euros
TOTAL actif circulant et charges constatées d'avance	20.505,77 euros		

- 7.1.8 Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent Traité, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Bénéficiaire, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

Récapitulatif des éléments d'actif :

Désignation	valeur nette comptable (en euros)
Immobilisations incorporelles	27.100,00 euros
Immobilisations corporelles	194.074,84 euros
Immobilisations financières	3.720,00 euros
Actifs circulants et charges constatées d'avance	20.505,77 euros
Soit un total pour les éléments d'actif apportés	245.400,61 euros

7.2 Passif pris en charge

- 7.2.1 En contrepartie de la Scission Partielle des éléments d'actifs susvisés, la Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Apporteuse, l'ensemble des éléments de passif et obligations afférents à la Branche d'Activité, dont la liste détaillée figure en Annexe 7.2, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, et dont le montant au 31 mars 2026 est ci-après indiqué.
- 7.2.2 En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.
- 7.2.3 Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-30 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité et décrits ci-après, ainsi qu'au titre de l'exécution des contrats qui seront transférés à la Société Bénéficiaire. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, seule et unique responsable desdits éléments de passif et des engagements et obligations découlant des contrats susvisés ; la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif, ni des engagements et obligations découlant des contrats susvisés pris en charge par la Société Bénéficiaire en vertu du présent Traité.

Désignation	valeur nette comptable (en euros)
Emprunts	204 557,57 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 075,89 €
Dettes fiscales et sociales	3 587,44 €
Total du passif pris en charge	219.220,90 euros

7.3 Engagements hors-bilan

A la date du présent Traité, il n'existe aucun engagement hors bilan de la Société Apporteuse lié à l'exploitation de la Branche d'Activité qui serait susceptible d'être transféré dans le cadre du présent Apport.

7.4 Valeur nette de la Scission Partielle

Compte tenu de ce qui précède, l'actif net apporté par la Société Apporteuse est évalué à la Date d'Effet à sa valeur nette comptable, comme suit :

	Valeur nette comptable de l'actif net apporté (en euros)
Actif apporté	245.400,61 €
Passif pris en charge	219.220,90 €
Actif net apporté	26.179,71 €

8. CONDITIONS DE LA SCISSION PARTIELLE

8.1 Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

- 8.1.1 La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la Société Apporteuse au titre de la Scission Partielle réalisée à compter du jour de la réalisation définitive de ladite Scission Partielle, laquelle interviendra dès le jour où le présent Traité deviendra définitif par la réalisation des Conditions Suspensives figurant à l'Article 11.1 ci-après.
- 8.1.2 Les éléments de passif de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité et existants à la Date de Réalisation seront transmis à la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire sera responsable du paiement de la fraction du passif de la Société Apporteuse qu'elle aura ainsi prise en charge, de telle sorte que tout créancier pourra obtenir paiement de sa créance exclusivement auprès de la Société Bénéficiaire dès que la dette correspondante aura été transmise par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans le cadre de la Scission Partielle. La Société Bénéficiaire sera ainsi purement et simplement subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse relatifs à la Branche d'Activité apportée. Elle se trouvera par conséquent en conformité des dispositions de l'article L. 236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la Société Apporteuse pour les dettes apportées sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers qui devront justifier de leur bon droit.
- 8.1.3 La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous contrats, marchés et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes et concernant la Branche d'Activité apportée. Sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article 11.1, s'agissant des conditions suspensives, elle fera son affaire de la poursuite ou, le cas échéant, de la résiliation de ces contrats, marchés et autres conventions, ainsi que de son agrément par tous tiers intéressés le cas échéant avec l'assistance de la Société Apporteuse.

8.2 Charges et conditions générales de la Scission Partielle

- 8.2.1 La Société Apporteuse s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la Scission Partielle, d'accomplir un quelconque acte de disposition relatif aux éléments compris dans la Branche d'Activité autrement que dans le cours normal des affaires.
- 8.2.2 La Société Bénéficiaire prendra les actifs, biens et droits compris dans la Branche d'Activité dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation contre la Société Apporteuse, ses mandataires sociaux, ses autres dirigeants et ses salariés. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Apporteuse et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans la présente Scission Partielle, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- 8.2.3 La Société Bénéficiaire sera débitrice, au lieu et place de la Société Apporteuse, à compter de la Date de Réalisation, des dettes se rapportant à la Branche d'Activité qu'elle prendra en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.
- 8.2.4 La Société Bénéficiaire bénéficiera définitivement de toutes les créances, et de tous les produits et actifs se rapportant à la Branche d'Activité à compter de la Date de Réalisation.
- 8.2.5 La Société Bénéficiaire bénéficiera à compter de la Date de Réalisation des contrats d'assurance qui seront transférés dans le cadre de la présente Scission Partielle.
- 8.2.6 Sous réserve des stipulations de l'Article 11.1, la Société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis dans le cadre de la présente Scission Partielle et qui se rapportent ou se rapporteront à l'exploitation desdits biens et droits postérieure à la Date de Réalisation.
- 8.2.7 Après réalisation de la Scission Partielle, les représentants de la Société Apporteuse comme leurs ayants-droits, devront, à première demande, fournir à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans la présente Scission Partielle, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

8.3 Contrats de travail

- 8.3.1 La Société Bénéficiaire reprendra l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité dont la liste figure en Annexe 8.3, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, et uniquement de ces salariés (ci-après les « **Salariés Transférés** »). Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de la présente Scission Partielle, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés afférents à la Branche d'Activité.
- 8.3.2 La Société Bénéficiaire reprendra l'ensemble des accords collectifs et des usages en vigueur au sein de la Branche d'Activité, ainsi que les avantages individuels acquis par les salariés concernés par la Scission Partielle.
- 8.3.3 Il est expressément convenu que la Société Apporteuse restera tenue de toutes les sommes de toute nature dues (i) aux Salariés Transférés et (ii) à des tiers au titre des Salariés Transférés, et se rapportant à la période antérieure au transfert effectif des Salariés Transférés, quelle que soit la date d'exigibilité de ces sommes.
- 8.3.4 Pour le cas où la Société Bénéficiaire se serait acquittée de sommes se rapportant à la période antérieure au transfert, alors la Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire le montant des sommes exposées, et ce à première demande et sur présentation des justificatifs.

8.4 Dispositions spécifiques relatives au Bail Froges

- 8.4.1 En ce qui concerne le bail portant sur les locaux afférents à l'exploitation de la station de lavage composant la Branche d'Activité et qui fait l'objet de la présente Scission Partielle :
- (a) S'agissant du bail commercial portant sur les locaux afférents à l'exploitation de la station de lavage de Froges, sis ZA des Plans, 1 rue des Églantines, 38190 Froges, initialement consenti le 25 septembre 2014 au profit de la Société Apporteuse, renouvelé le 1^{er} juin 2025 (le « **Bail Froges** »), il est précisé que l'accord exprès et écrit du bailleur, la SCI APG IMMO, autorisant la substitution d'A.P.G. ALPES dans l'ensemble des droits et obligations du preneur au titre dudit Bail Froges a été obtenu préalablement à la signature du présent Traité.

9. RÉMUNÉRATION DE LA SCISSION PARTIELLE

9.1 Détermination de la rémunération de la Scission Partielle

- 9.1.1 La rémunération de la Scission Partielle a été établie selon les méthodes de valorisation présentées en Annexe 9.1.1, sur la base de la valeur réelle de la Branche d'Activité apportée et de la valeur réelle d'une action d'A.P.G. ALPES, soit une valeur unitaire de 1 euro par action A.P.G. ALPES cette dernière n'ayant pas d'activité.
- 9.1.2 Il a ainsi été convenu d'une parité d'échange de 425.727 actions A.P.G. ALPES nouvelles pour l'ensemble de la Branche d'Activité apportée, représentant une contre-valeur totale de 425.727 euros (soit 425.727 actions × 1 euro). La différence entre la valeur réelle de l'actif net apporté (425.727,93 euro) et la contre-valeur des actions nouvelles émises (425.727 euros) fait apparaître une soulte résiduelle de 0,93 euro.

9.1.3 A.P.G. DÉVELOPPEMENT, en sa qualité de bénéficiaire de l'Attribution, renonce expressément et irrévocablement à percevoir la soulte résiduelle de 0,93 euro visée ci-dessus.

9.1.4 La rémunération de la Scission Partielle est donc fixée à 425.727 actions ordinaires nouvelles d'A.P.G. ALPES d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

9.2 **Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire — Attribution directe des titres à A.P.G. DÉVELOPPEMENT**

9.2.1 En rémunération de la Scission Partielle et en application de l'article L. 236-27 alinéa 2 du Code de commerce, A.P.G. ALPES augmentera son capital social d'un montant nominal de 4.257,27 euros, par création de 425.727 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées dès leur émission.

9.2.2 Ces actions nouvelles seront émises et attribuées directement à A.P.G. DÉVELOPPEMENT associé unique de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation, proportionnellement à ses droits dans le capital de la Société Apporteuse conformément aux dispositions de l'article 115, 2 du Code général des impôts, sans transiter par le patrimoine d'A.P.G. WASH.

9.2.3 Les actions nouvelles d'A.P.G. ALPES ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux actions existantes de même catégorie, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation. Par application des dispositions légales en vigueur, les actions nouvelles seront immédiatement négociables dès leur émission.

9.2.4 Au niveau d'A.P.G. WASH : A.P.G. WASH inscrira la contrepartie des apports en réduction de ses capitaux propres, par réduction de capital et/ou imputation sur les comptes distribuables et, à défaut, au débit du report à nouveau.

9.2.5 Au niveau d'A.P.G. DÉVELOPPEMENT : Les titres A.P.G. ALPES directement attribués seront inscrits au bilan d'A.P.G. DÉVELOPPEMENT pour une valeur égale au produit de la valeur comptable de ses titres A.P.G. WASH et du rapport existant, à la Date de Réalisation, entre la valeur réelle des titres A.P.G. ALPES attribués et la valeur réelle des titres A.P.G. WASH. La valeur comptable des titres A.P.G. WASH inscrits au bilan d'A.P.G. DÉVELOPPEMENT sera réduite à due concurrence.

9.3 **Prime d'apport**

9.3.1 L'augmentation de capital susvisée sera réalisée avec la constatation d'une prime d'apport égale à la différence entre :

- (a) la valeur comptable de l'actif net apporté, soit 26.179,71 euros ; et
- (b) le montant nominal de l'augmentation de capital d'A.P.G. ALPES, soit 4.257,27 euros.

9.3.2 Soit une prime d'apport de 21.922,44 euros.

9.3.3 Cette prime d'apport sera comptabilisée au poste de prime d'apport au passif du bilan d'A.P.G. ALPES.

- 9.3.4 A.P.G. ALPES sera autorisée à imputer sur cette prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la Scission Partielle.

10. DÉCLARATIONS

10.1 Déclarations des Parties

- 10.1.1 Chaque Partie fait, pour ce qui la concerne, les déclarations suivantes :

- (a) Elle est valablement et régulièrement constituée en tant que société par actions simplifiée conformément au droit français ; sa transformation de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée a été régulièrement réalisée préalablement à la signature du présent Traité.
- (b) Elle n'a émis aucune obligation, aucune valeur mobilière donnant accès au capital ni aucune action de préférence qui serait encore en circulation.
- (c) Elle dispose de la capacité juridique et des pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure le présent Traité et accomplir les opérations qui y sont prévues, et plus généralement satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.
- (d) Le présent Traité a été valablement signé par celle-ci et, sous réserve que l'autre Partie l'ait valablement signé, lui est opposable conformément à ses stipulations.

11. RÉALISATION DE LA SCISSION PARTIELLE

11.1 Conditions Suspensives

- 11.1.1 La réalisation définitive de la Scission Partielle est soumise à la satisfaction cumulative des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (a) **Approbation de la Scission Partielle par l'associé unique d'A.P.G. ALPES** : La Scission Partielle, l'augmentation de capital et l'Attribution en résultant auront été régulièrement approuvées par A.P.G. DÉVELOPPEMENT en sa qualité d'associé unique d'A.P.G. ALPES.
- (b) **Expiration du délai d'opposition des créanciers** : Le délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours visé à l'Article 2.2.2 du présent Traité aura expiré sans qu'une opposition ait été formée, ou, à défaut, l'ensemble des oppositions formées auront été réglées conformément aux dispositions légales applicables, sans qu'il soit porté atteinte à la continuité de la Scission Partielle.
- (c) **Accord bancaire pour le transfert des emprunts** : L'accord du ou des établissements bancaires concernés pour le transfert au bénéfice d'A.P.G. ALPES des emprunts souscrits par A.P.G. WASH pour l'exploitation de la station de lavage de Froges, dont la liste figure en Annexe 8.3, aura été obtenu.

- 11.1.2 Si l'ensemble des Conditions Suspensives n'étaient pas réalisées d'ici le 31 décembre 2026 à 23h59, le présent Traité sera de plein droit considéré comme caduc, et sauf renonciation expresse des Parties auxdites Conditions Suspensives, sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre au paiement de dommages-intérêts.

11.2 Conditions préalables

11.2.1 La réalisation de la Scission Partielle de la Branche d'Activité suppose la réalisation des conditions préalables suivantes :

- (a) accord préalable des cocontractants ayant conclu des contrats intuitu personae ou contenant des clauses de changement de contrôle avec la Société Apporteuse, à la poursuite de leurs contrats par la Société Bénéficiaire, notamment dans ce cadre, accord des compagnies d'assurance auprès desquelles la Société Apporteuse a souscrit des couvertures d'assurance,
- (b) le cas échéant, la mainlevée de toutes sûretés pouvant grever certains éléments de la Branche d'Activité et dont la mainlevée serait indispensable à leur transmission aux termes des présentes, notamment dans ce cadre, accord des établissements financiers au profit desquels des sûretés ont été consenties.

12. RÉGIME FISCAL

12.1 Impôt sur les sociétés — Régime de faveur

12.1.1 En ce qui concerne les impôts directs, les Parties déclarent que le présent apport partiel d'actifs qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport seront calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

12.1.2 A cet effet, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A, 3 du CGI, à savoir :

- (a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apporteuse, qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport de la Branche d'Activité ;
- (b) à se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté, le cas échéant, les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6ème alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- (d) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse à la Date d'Effet et à reprendre à son compte toutes les obligations y afférentes ;

- (e) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions prévues par les dispositions applicables, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport. A compter de l'exercice au cours duquel la Société Bénéficiaire déduira de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relèvera de l'article 210 A, 3-d du CGI ; lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relèvera de l'article 210 A, 3-c du CGI (article 210 A, 3-d du CGI) ;
- (f) inscrire à son bilan les éléments autres que (i) les immobilisations et (ii) les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et celle qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A, 3-e du CGI).
- (g) En outre, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à l'Apport notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'apport ;

12.1.3 En outre, les Parties précisent en tant que de besoin que le présent apport aura effet, sur le plan fiscal, à la Date d'Effet. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la société A.P.G WASH au titre de la Branche d'Activité depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la société A.P.G. ALPES.

12.1.4 La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, s'engagent expressément :

- à joindre respectivement aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

12.2 **Taxe sur la valeur ajoutée**

- 12.2.1 La présente opération d'apport partiel d'actif entre dans le champ d'application de l'article 257 bis du Code général des impôts, dès lors qu'elle emporte transmission d'une universalité totale de biens constituant la Branche d'Activité et que A.P.G. ALPES et A.P.G. WASH sont des assujetties redevables de la TVA.
- 12.2.2 Par conséquent, l'apport des biens meubles incorporels, des biens mobiliers d'investissements et des stocks compris dans la Branche d'Activité apportée est dispensé de TVA.
- 12.2.3 Conformément aux dispositions légales susvisées, A.P.G. ALPES continuera la personne de A.P.G. WASH, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci et des taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient

exigibles postérieurement à la Scission Partielle et qui auraient en principe incombé à A.P.G. WASH.

- 12.2.4 Les Parties s'engagent à mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant est mentionné sur la ligne « Autres Opérations Non Imposables » de la déclaration.

12.3 Droits d'enregistrement

- 12.3.1 Au regard des droits d'enregistrement, A.P.G. WASH faisant apport à A.P.G. ALPES d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts, la présente Scission Partielle sera enregistrée gratuitement conformément aux articles 816 et 817 du Code général des impôts.
- 12.3.2 En tant que de besoin et à titre subsidiaire, les Parties déclarent que, dans l'hypothèse d'une remise en cause du régime de l'article 816 précité pour quelque cause que ce soit, et dans l'hypothèse dès lors d'un apport à titre onéreux, l'imputation du passif sera effectuée par priorité sur les éléments d'actifs dont le transfert n'est assujéti à aucun droit (dans l'ordre de priorité suivant : disponibilités, créances, stocks, immobilisations financières autres que les titres de participations, et immobilisations corporelles) ou entraîne les droits de mutation les moins élevés.

12.4 Contribution foncière des entreprises (CFE)

A.P.G. WASH et A.P.G. ALPES conviennent que A.P.G. ALPES sera tenue de rembourser la quote-part de la CFE susceptible d'être appelée au sein de A.P.G. WASH au titre de la Branche d'Activité apportée pour l'année 2026, pour la période comprise entre la Date de Réalisation et le 31 mars 2027.

12.5 Taxes diverses assises sur les salaires

A.P.G. WASH prendra en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues jusqu'à la Date de Réalisation. A.P.G. WASH produira les déclarations y afférentes dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de la publication de la Scission Partielle dans un journal d'annonces légales.

12.6 Autres impôts et taxes

Plus généralement, A.P.G. ALPES sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à A.P.G. WASH relativement à la Branche d'Activité apportée.

12.7 Opérations antérieures

Le cas échéant, A.P.G. ALPES s'engage à reprendre en tant que de besoin le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Scission Partielle qui auraient pu être antérieurement souscrits par A.P.G. WASH à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Scission Partielle.

12.8 Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par les dispositions de l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de la Scission Partielle.

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et à signer tous actes, documents ou formalités complémentaires, supplétifs ou réitératifs qui seraient nécessaires ou utiles pour rendre la présente Scission Partielle pleinement effective et opposable aux tiers, ou pour remédier à toute omission ou imprécision qui serait constatée dans le présent Traité.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Consultation des instances représentatives du personnel

Les Parties déclarent qu'aucune instance représentative du personnel n'est en place au sein de la Société Apporteuse ni de la Société Bénéficiaire à la date de signature du présent Traité, de sorte qu'aucune procédure d'information et de consultation au titre des articles L. 2312-8 et suivants du Code du travail n'est requise.

13.2 Formalités

Les Parties rempliront, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les formalités et toutes publications relatives à la Scission Partielle prescrites par ces dispositions, en vue notamment de rendre opposable aux tiers le présent Traité et la Scission Partielle en elle-même, et notamment :

- Le présent projet de Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision de l'associé unique d'A.P.G. ALPES appelée à approuver la Scission Partielle et les opérations qui y sont prévues.
- le dépôt du présent Traité au greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble, dans les délais légaux ;
- la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales compétent pour chacune des Parties ;
- la publication au BODACC ;
- le dépôt des déclarations fiscales requises auprès des services des impôts compétents ;
- toutes modifications aux inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble rendues nécessaires par la réalisation de la Scission Partielle.

13.3 Frais

- 13.3.1 Chacune des Parties supportera ses propres frais, ainsi que les droits et honoraires qui lui incombent le cas échéant au titre de la Scission Partielle, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence directe ou indirecte.
- 13.3.2 A.P.G. ALPES s'engage à accomplir l'ensemble des formalités tant pour son compte que pour celui de A.P.G. WASH et à en justifier à A.P.G. WASH dans les quinze (15) jours de la Date de Réalisation.

13.4 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

13.5 Nullité

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Traité serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité poursuive ses effets sans discontinuité.

13.6 Transfert de droits ou obligations

Aucune des Parties ne pourra transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du présent Traité sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.

13.7 Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent Traité est régi par le droit français et sera interprété conformément à ce dernier. Tout litige s'y rapportant sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Grenoble.

13.8 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

13.9 Signature électronique

- 13.9.1 À titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent Traité est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. À cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign.
- 13.9.2 Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent Traité a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent Traité. Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent Traité sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Fait le 31 août 2026

Signé par :

9486540574F742E...

Pour A.P.G. WASH
A.P.G. DÉVELOPPEMENT,
Présidente
*Représentée par Monsieur Alexandre
GALLAUD*

Signé par :

417B4989D4F84A6

Pour A.P.G. ALPES
A.P.G. DÉVELOPPEMENT, Présidente
Représentée par Monsieur Paul GALLAUD